

- 1) La Commission des Communautés européennes était compétente, au titre de l'article 149, paragraphe 1, de l'acte relatif aux conditions d'adhésion de la république d'Autriche, de la république de Finlande et du royaume de Suède et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne, pour arrêter les mesures prévues à l'article 4 du règlement (CE) n° 3108/94 de la Commission, du 19 décembre 1994, relatif aux mesures transitoires à prendre, du fait de l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, concernant les échanges de produits agricoles.
- 2) L'examen de la deuxième question n'a révélé aucun élément de nature à affecter la validité de l'article 4 du règlement n° 3108/94 au regard des principes de proportionnalité et de protection de la confiance légitime.
- 3) La notion de «détenteur» d'un stock excédentaire, au sens de l'article 4 du règlement n° 3108/94, vise toute personne qui a le pouvoir de mettre le produit stocké sur le marché et d'en tirer profit.
- 4) L'article 4, paragraphe 3, du règlement n° 3108/94 doit être interprété en ce sens que, s'agissant de l'importation d'huile d'olive tunisienne, la «charge à l'importation» applicable dans la Communauté à Douze le 31 décembre 1994 est celle prévue à l'annexe I du règlement (CE) n° 3307/94 de la Commission, du 29 décembre 1994, fixant les prélèvements minimaux à l'importation de l'huile d'olive ainsi que les prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive.
- 5) L'examen de la cinquième question n'a révélé aucun élément de nature à affecter la validité de l'article 4, paragraphe 3, du règlement n° 3108/94 au regard du principe d'égalité de traitement.

(<sup>1</sup>) JO C 211 du 22.7.2000.

## ARRÊT DE LA COUR

(première chambre)

du 15 janvier 2002

dans l'affaire C-182/00 (demande de décision préjudicielle du Landesgericht Wels): Lutz GmbH e.a. (<sup>1</sup>)

(«Renvoi préjudiciel — Publicité des comptes annuels et du rapport de gestion — Tenue du registre du commerce et des sociétés — Incompétence de la Cour»)

(2002/C 84/41)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-182/00, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par le

Landesgericht Wels (Autriche) et tendant à obtenir, dans le cadre d'une requête introduite auprès de ce Landesgericht par Lutz GmbH e.a., une décision à titre préjudiciel sur la validité des articles 2, paragraphe 1, sous f), de la première directive 68/151/CEE du Conseil, du 9 mars 1968, tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les États membres, des sociétés au sens de l'article 58 deuxième alinéa du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers (JO L 65, p. 8), et 47 de la quatrième directive 78/660/CEE du Conseil, du 25 juillet 1978, fondée sur l'article 54 paragraphe 3 sous g) du traité et concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés (JO L 222, p. 11), la Cour (première chambre), composée de MM. P. Jann, président de chambre, L. Sevón et M. Wathelet (rapporteur), juges, avocat général: M. L. A. Geelhoed, greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal, a rendu le 15 janvier 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

*La Cour de justice des Communautés européennes n'est pas compétente pour répondre aux questions posées par le Landesgericht Wels dans sa décision du 9 mai 2000.*

(<sup>1</sup>) JO C 233 du 12.8.2000

## ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 22 janvier 2002

dans l'affaire C-218/00 (demande de décision préjudicielle du Tribunale di Vicenza): Cisl di Battistello Venanzio & C. Sas contre Istituto nazionale per l'assicurazione contro gli infortuni sul lavoro (INAIL) (<sup>1</sup>)

(«Articles 85, 86 et 90 du traité CE (devenus articles 81 CE, 82 CE et 86 CE) — Affiliation obligatoire à un organisme d'assurance contre les accidents du travail — Qualification en tant qu'entreprise d'un organisme d'assurance contre les accidents du travail»)

(2002/C 84/42)

(Langue de procédure: l'italien)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-218/00, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par le Tribunale di Vicenza (Italie) et tendant à obtenir, dans le litige

pendant devant cette juridiction entre *Cisal di Battistello Venanzio & C. Sas* et *Istituto nazionale per l'assicurazione contro gli infortuni sul lavoro (INAIL)*, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 85, 86 et 90 du traité CE (devenus articles 81 CE, 82 CE et 86 CE), la Cour (cinquième chambre), composée de MM. S. von Bahr, président de la quatrième chambre, faisant fonction de président de la cinquième chambre, D. A. O. Edward, A. La Pergola, M. Wathelet (rapporteur) et C. W. A. Timmermans, juges, avocat général: M. F. G. Jacobs, greffier: M. H. von Holstein, greffier adjoint, a rendu le 22 janvier 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

*La notion d'entreprise, au sens des articles 85 et 86 du traité CE (devenus articles 81 CE et 82 CE), ne vise pas un organisme qui est chargé par la loi de la gestion d'un régime d'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, tel que l'Istituto nazionale per l'assicurazione contro gli infortuni sul lavoro (INAIL).*

(<sup>1</sup>) JO C 233 du 12.8.2000.

## ARRÊT DE LA COUR

(quatrième chambre)

du 7 février 2002

dans l'affaire C-276/00 (demande de décision préjudicielle du *Hessisches Finanzgericht, Kassel*): *Turbon International GmbH* contre *Oberfinanzdirektion Koblenz* (<sup>1</sup>)

*(«Tarif douanier commun — Positions tarifaires — Classement dans la nomenclature combinée des cartouches d'encre compatibles avec les imprimantes de la marque Epson Stylus Color — Encres (position 3215) — Parties et accessoires de machines de la position 8471 (position 8473)»)*

(2002/C 84/43)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-276/00, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par le *Hessisches Finanzgericht, Kassel* (Allemagne), et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre *Turbon International GmbH*, agissant en tant qu'ayant cause à titre universel de *Kores Nordic Deutschland GmbH*, et *Oberfinanzdirektion Koblenz*, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des positions 3215 et 8473 de la nomenclature combinée, figurant à l'annexe I du règlement (CEE)

n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256, p. 1), telle que modifiée par le règlement (CE) n° 1734/96 de la Commission, du 9 septembre 1996 (JO L 238, p. 1), la Cour (quatrième chambre), composée de MM. D. A. O. Edward, faisant fonction de président de chambre, A. La Pergola et C. W. A. Timmermans (rapporteur), juges, avocat général: M. J. Mischo, greffier: M. R. Grass, a rendu le 7 février 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

*L'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, telle que modifiée par le règlement (CE) n° 1734/96 de la Commission, du 9 septembre 1996, doit être interprétée en ce sens qu'une cartouche d'encre sans tête d'impression intégrée, comprenant un boîtier en plastique, de la mousse, une grille métallique, des joints d'étanchéité, une feuille à cacheter, une étiquette, de l'encre et du matériel d'emballage, laquelle, en ce qui concerne tant la cartouche que l'encre, peut uniquement être utilisée dans une imprimante ayant les mêmes caractéristiques que les imprimantes à jet d'encre de la marque Epson Stylus Color, doit être classée dans la sous-position 3215 90 80 de la nomenclature combinée.*

(<sup>1</sup>) JO C 259 du 9.9.2000.

## ARRÊT DE LA COUR

(deuxième chambre)

du 7 février 2002

dans l'affaire C-328/00 (demande de décision préjudicielle du *Bayerisches Verwaltungsgericht Regensburg*): *Maria Weber* et *Martin Weber* contre *Freistaat Bayern* (<sup>1</sup>)

*(«Politique agricole commune — Régime de soutien pour les graines oléagineuses — Validité du règlement (CEE) n° 525/93»)*

(2002/C 84/44)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-328/00, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par le *Bayerisches Verwaltungsgericht Regensburg* (Allemagne) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre *Maria Weber*, *Martin Weber* et *Freistaat Bayern*, une décision à titre préjudiciel sur la validité du règlement (CEE) n° 525/93 de la Commission, du 8 mars 1993, établissant la